Les états financiers doivent être transmis par voie électronique, et cinq exemplaires physiques sont à déposer auprès des services de rattachement.

Les états financiers et l'ensemble des documents comptables et économiques des établissements secondaires doivent être transmis au plus tard le **30 mai** de l'année suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

VI- SANCTIONS

Le retard dans le paiement de l'impôt sur les BNC ou de l'IMF est sanctionné par l'application d'un intérêt de retard de **5%**. Chaque mois ou fraction de mois de retard supplémentaire donne lieu au versement d'un intérêt complémentaire de **0,5%**.

En sus des intérêts de retard, une majoration est appliquée en cas d'insuffisance de déclaration.
Le taux est fixé à **15%**, si le montant des droits simples correspondant aux insuffisances n'excède pas le quart des droits réellement dus. Dans le cas contraire, le taux est de **30%**.
En cas de manoeuvres frauduleuses, le taux de la majoration est de **100%.**

En cas de procédure de taxation d'office, en plus des intérêts de retard, les droits afférents aux déclarations souscrites hors délais légaux, sont passibles d'une majoration de **10%** portée à **50%** ou à **100%** si la situation n'a pas été régularisée dans les 30 jours suivant une demande de l'Administration.

Les déclarations de résultats produites hors délai donnent lieu, sans préjudice des majorations applicables aux cotisations d'impôt minimum forfaitaire, à l'application d'une amende fiscale de **200 000 francs** si le retard n'excède pas un mois. Cette amende est majorée de **50 000 francs** par mois de retard supplémentaire, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

En outre, le non-dépôt ou la non-transmission des états financiers de l'exercice dans les délais légaux, est passible d'une amende de **1 000 000 de francs**, majorée de **100 000 francs** par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Passé un délai de trois mois, l'amende est portée à **2 000 000 de francs**, majorée de **200 000 francs** par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Au surplus, la non-production de l'état récapitulant l'ensemble des documents comptables et économiques des établissements secondaires, est passible d'une amende de **1 000 000 de francs**.

L'IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Tél : +225 20 21 71 08
+225 20 21 35 95
+225 20 21 75 61
Site web : www.dgi.gouv.ci
e-mail : infodgi@dgi.gouv.ci
Facebook : @eimpots
Ligne verte : 800 88 888

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union Discipline Travail

Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Ensemble, cultivons le civisme fiscal !

Edition 2019

L'IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices non commerciaux.

I- ACTIVITES ET PERSONNES IMPOSABLES

L'impôt sur les bénéfices non commerciaux ou impôt sur les BNC est l'impôt perçu sur les revenus qui n'ont pas un caractère commercial, industriel ou agricole. Il s'agit notamment :
- des revenus provenant des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires (personnes physiques ou sociétés de personnes) n'ont pas la qualité de commerçant (avocats ou cabinets d'avocats, notaires, etc.) ;
- des rémunérations reçues par des personnes non salariées, pour des vacations ou une consultance (enseignants ou médecins) ;
- des rémunérations versées à des personnes pour des œuvres de l'esprit, comme les écrivains ou les artistes ;
- de revenus perçus en contrepartie d'un savoir-faire comme la concession d'un brevet ou d'une marque de fabrique ;
- des revenus de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfice ou de revenus susmentionnés.

Il faut aussi noter que les revenus perçus par une personne physique ou morale qui ne dispose pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire et qui y réalise des prestations génératrices de revenus, sont imposables à l'impôt sur les BNC, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

II- LE BENEFICE IMPOSABLE

L'impôt sur les BNC est établi, chaque année, à raison du bénéfice net de l'année précédente.
Le bénéfice imposable est déterminé, chaque année, en déduisant de l'ensemble des recettes générées par l'activité, l'ensemble des dépenses nécessitées par l'exlpoitation.

L'excédent des recettes ou produits sur les dépenses, constitue le bénéfice imposable.
Le contribuable constate une perte lorsque les dépenses sont supérieures aux recettes.
Il a l'obligation de tenir quotidiennement les livres et documents comptables retraçant le détail des recettes et des dépenses relatives à l'exercice de la profession

III- LE CALCUL DE L'IMPOT

En l'état actuel du dispositif fiscal, les contibuables acquittent l'impôt sur les BNC ou l'impôt minimum forfaitaire (IMF).
L'impôt sur les BNC est dû en cas de résultats bénéficiaires. Son taux est fixé à 25% des bénéfices.

L'IMF est exigible lorsque le contribuable enregistre des pertes ou dégage un résultat nul, ou lorsque son montant est supérieur à celui de l'impôt sur les BNC déterminé.
Il est déterminé par application du taux de 5% sur l'ensemble des recettes brutes toutes taxes comprises.

Le montant de l'IMF ne peut être inférieur à 400 000 francs qui constitue un minimum de perception.

IV- DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT

L'impôt sur les BNC est un impôt annuel qui doit être déclaré au cours de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices. Il est déclaré au moyen d'un imprimé prévu à cet effet. Cet imprimé doit être déposé auprès du centre des Impôts de

rattachement, au plus tard :
- **le 15 avril de chaque année**, pour les entreprises relevant des centres des Impôts ;
- **le 20 avril de chaque année**, pour les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises.

L'impôt sur les BNC dû au titre d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales, au plus tard :
- **le 15 avril**, **le 15 juin**, **le 15 septembre de chaque année**, pour les contribuables des centres des Impôts ;
- **le 10 avril**, **le 10 juin**, **le 10 septembre de chaque année**, pour les contribuables de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises.

NB : L'impôt minimum forfaitaire (IMF), est acquitté dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

V- LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Les contribuables relevant de l'impôt sur les BNC ont l'obligation de produire, auprès de leurs services des Impôts de rattachement, leurs états financiers annuels établis et présentés conformément au droit comptable SYSCOHADA révisé. Par ailleurs, pour être recevables par l'Administration fiscale, ces états financiers doivent préalablement être présentés à la procédure du visa effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre.
Les entreprises ayant des établissements secondaires doivent joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, tous les éléments comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire.